



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 04 décembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. PONTCHARRA ST LOUP – 541895 – EL ALOUI Riyas (Senior) – club quitté : HAUTE BREVENNE FOOTBALL (553724)

F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 – MOULIN Giovanni (U18) – club quitté : RACING CLUB BOUVESSE (550795)

F.C. SEYSSINS – 530381 – LOUIS CHARLES Raycharles (U18) – club quitté : F.C. MISTRAL (539465)

ENT. SPORTIVE MISTRAL – 564304 – ALAMI RAHMOUNI Mickael (Senior)

FC BOURG LES VALENCE – 504375 - ALI Ambdousoimad (Senior) – club quitté : RAVINE BLANCHE 531547 (Ligue de Football de la Réunion)

FC BRIFFONS PERPEZAT – 529901 - HUGUET Cassandra (Senior U20F) – club quitté : US LAON 500143 (Ligue de Football des Hauts de France)

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 301

ES DE VEAUCHE – 504377 - MORILLA Tiago (U19) - club quitté : US VILLARS 527379

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 302

F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 – MOULIN Gionvanni (U18) – club quitté : RACING CLUB BOUVESSE (550795)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 303

ENT. SPORTIVE MISTRAL – 564304 – ALAMI RAHMOUNI Mickael (Senior)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club du joueur en rubrique ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Il avait saisi la demande de licence avant le 15 juillet 2023 avec toutes les pièces justificatives, et que la première demande a été saisi avec le nom ALAMI RAHMOUNI HAMID, que cette dernière a été refusée par le service ;

Considérant qu'après vérification au fichier par le service licence, aucune trace de cette première demande a été trouvée ;

Considérant que le club a saisi la demande de ce joueur ALAMI RAHMOUNI Mickael le 01/09/2023 ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 92 des règlements de la FFF ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN